



**INSTRUCTION N° 12-2007 DU 24 DECEMBRE 2007 RELATIVE
AU TAUX D'INTERET APPLICABLE A LA FACILITE DE DEPOT REMUNERE**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n°04-05 du 14 juin 2005 relative à la facilité de dépôt rémunéré, le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt rémunéré est fixé à 0,75%.

Article 2 : La présente instruction prend effet à compter du 25 décembre 2007.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**